

## Arrêt

**n° 63 205 du 17 juin 2011**  
**dans les affaires x /III et x / III**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 15 mars 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises à leur égard le 14 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes n° x et x.**

Les décisions attaquées font suite à des demandes introduites par les parties requérantes, en tant que descendants de la même ressortissante belge. Les parties requérantes font valoir à l'encontre desdites décisions des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros x et x.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 21 septembre 2010, la première partie requérante a introduit une demande de carte de

séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère, Mme [B.B.], de nationalité belge.

2.2. Le 5 novembre 2010, la seconde partie requérante, frère de la première, a introduit une demande identique.

2.3. Le 14 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

◦ *Descendant à charge de sa mère belge [B.B.]*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestations du CPAS) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*-L'intéressé ne fournit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant d'intégration belge.*

*En effet, la personne rejointe émarge des pouvoirs publics selon l'attestation du CPAS de Namur datée du 04/01/2011.*

*Elle ne dispose donc pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de 5 personnes adultes reprises à l'adresse (la mère belge ouvrant le séjour et ses 3 enfants Lombard Papy, [J.] et Many).*

*-L'intéressé ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.*

*Au contraire, selon l'attestation du CPAS de Namur il s'avère que l'intéressé émarge des pouvoirs publics depuis le 01/01/2010.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge est refusée ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde partie requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

◦ *Descendant à charge de sa mère belge [B.B.]*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestations du CPAS, ressources de l'intéressé dans le cadre d'un stage forem) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*-L'intéressé ne fournit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant d'intégration belge.*

*En effet, la personne rejointe émarge des pouvoirs publics selon l'attestation du CPAS de Namur datée du 04/01/2011.*

*Elle ne dispose donc pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de 5 personnes adultes reprises à l'adresse (la mère belge ouvrant le séjour et ses 3 enfants Lombard Papy, [J.] et Many).*

*-L'intéressé ne fournit pas la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.*

*En outre, selon l'attestation du CPAS de Namur il s'avère que l'intéressé émarge des pouvoirs publics depuis le 04/05/2010.*

*-La personne concerné (sic) n'a pas établi que ses ressources propres sont insuffisantes.*

*En effet, l'intéressé bénéficiant d'une allocation du CPAS n'est pas totalement sans ressources compte tenu qu'outre cette allocation (sic).*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».*

Il s'agit des actes attaqués.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis et 62 de la Loi, de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et de l'absence de motifs légalement admissibles.

Elles estiment tout d'abord que la partie défenderesse n'a en rien respecté l'obligation de motivation qui lui incombe en tant qu'autorité administrative. Elles soutiennent à cet égard que les décisions litigieuses sont motivées de manière stéréotypée alors qu'il s'imposait à la partie défenderesse de motiver les actes attaqués sur base de tous les éléments de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

A la suite de développements relatifs à la notion « à charge » et à la jurisprudence européenne y afférente, les parties requérantes allèguent ensuite que la décision litigieuse est « entachée de contradiction » dans la mesure où la question de savoir si les parties requérantes sont bien à charge de leur mère, la personne rejointe, est une question de fait qui se doit d'être appréciée « au regard de la situation d'espèce de la famille » de sorte que la partie défenderesse ne peut soutenir que les parties requérantes n'ont pas fourni la preuve qu'elles se trouvaient durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe antérieurement à leur demande de séjour étant donné que la partie défenderesse était informée du fait qu'elles étaient financièrement et matériellement à charge de leur mère dès leurs arrivées en Belgique.

En conséquence, elles font valoir que ce constat permet de démontrer à suffisance la « dépendance de fait » des parties requérantes à l'égard de leur mère et ce, « nonobstant le fait que celle-ci dispose d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage et l'absence de motivation adéquate ».

### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'exposer la raison pour laquelle elles estiment que les décisions querellées seraient constitutives d'une violation de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation du principe général de bonne administration et de l'absence de motifs légalement admissibles.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition et des principes susmentionnés, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les parties requérantes ont sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir leur qualité de descendants à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 3°, de la Loi, dont l'article 40ter, alinéa 1er a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que les descendants d'une Belge, qui viennent s'installer avec elle sur le territoire du Royaume, ne peuvent obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Or, dans le cas présent, le Conseil observe que les décisions litigieuses reposent notamment sur un motif tiré du constat que les ressources dont bénéficie la mère belge des parties requérantes lui sont versées par un centre public d'action sociale (CPAS), dont la partie défenderesse a déduit, selon les termes mêmes de ses décisions, que cette dernière « [...] *ne dispose donc pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de 5 personnes adultes reprises à l'adresse (la mère belge ouvrant le séjour et ses 3 enfants [L. P., [J.] et [M.]*».

Le Conseil relève que le fait que la mère des parties requérantes est à charge du CPAS n'est pas contesté par les parties requérantes, ces dernières précisant, au contraire, dans leurs requêtes, que leur mère « [...] *dispose d'un revenu d'intégration sociale aux taux de chef de ménage* [...] ».

Par conséquent, et dès lors que la mère des parties requérantes qui est incontestablement à charge du système d'aide sociale belge n'est, par définition, pas à même de subvenir seule aux besoins de son ménage ni, partant, de prendre en charge des personnes supplémentaires, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels de la mère des parties requérantes ainsi que de son ménage et non à ceux de tierces personnes, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, que les parties requérantes ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendants à charge de Belge.

Le Conseil relève, du reste, que la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, la partie défenderesse a notamment estimé pouvoir refuser l'établissement des parties requérantes, à savoir le fait que « [...] *la personne rejointe émarge des pouvoirs publics selon l'attestation du CPAS de Namur datée du 04/01/2011* [...] ». Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour garantir aux parties requérantes une prise en charge effective leur permettant de disposer d'un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration motive à suffisance l'acte litigieux, et que le grief soulevé par les parties requérantes reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué aux parties requérantes de n'avoir pas fourni la preuve qu'antérieurement à leur demande de séjour, elles étaient durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe n'est pas de nature à énerver ce constat.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que les parties requérantes n'ont pas apporté la preuve qu'elles étaient à charge de leur ascendant Belge et, partant, leur refuser le séjour en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros x et x sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA